

Prestation d'action sociale



Obligation de la collectivité employeur, la participation à l'action sociale auprès de ses agents prend différentes formes.

Les prestations d'action sociale sont à distinguer des aides sociales servies par certains organismes aux personnes en difficulté ou remplissant certains critères familiaux.

1. Le caractère obligatoire du versement

Les prestations d'action sociale ont été prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ainsi que par l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Si le principe de **versement** de prestations d'action sociale est **obligatoire**, l'adoption du **type de prestations** et de leurs modalités d'octroi est toutefois laissée à l'entière **discrétion des collectivités locales**.

2. L'organisation du régime d'action sociale

La **délibération** qui organise un régime d'action sociale doit **prévoir** :

- le type de prestations et le domaine dans lesquelles elles interviennent ;
- les crédits qui leur sont affectés ;
- les agents pouvant y prétendre ;
- les critères d'attribution.

Si l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 vise les **domaines** de la restauration, de l'enfance, du logement et des loisirs, cette liste n'a **rien d'exhaustif** : les collectivités peuvent instaurer d'autres prestations.

La **collectivité** peut décider de **gérer elle-même** ces prestations ou d'en confier la gestion au **Centre de Gestion** (CDG) dont elle relève, ou encore à des **associations** de type loi de 1901, telles que les associations (**amicales**) du personnel, le Comité des œuvres sociales (**COS**), le Fonds national d'action sanitaire et sociale (**FNASS**) ou encore le Comité national d'action sociale (**CNAS**).



3. Le principe de parité avec la fonction publique d'Etat n'est pas applicable

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 précise que **les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération**. Le principe de **parité avec l'Etat** ne leur est donc **pas applicable** et les collectivités peuvent créer des **prestations différentes**.

Toutefois **les prestations** allouées en lien avec celles **de la fonction publique de l'Etat** (exemples de la garde des jeunes enfants, de la participation aux frais de séjours dans les centres de vacances familiaux, de l'allocation pour enfant handicapé de moins de 20 ans, etc.) **peuvent être attribuées**, sans pour autant constituer une obligation de principe ou de montant.

4. Les bénéficiaires

Le bénéfice d'une prestation d'action sociale est lié à une **demande de l'agent** ; et son **versement** est **indépendant du grade et de l'emploi**.

Sous **réserve de la délibération** tous les agents peuvent y prétendre : fonctionnaires stagiaires ou titulaires, agents non titulaires, **agents de droit privé** (cas des apprentis ou des contrats d'accompagnement dans l'emploi), qu'ils soient à **temps partiel** ou à **temps plein**, à **temps complet ou non**.

Les agents en **congé de maladie** peuvent aussi prétendre à ces prestations car la règle du service fait ne s'impose pas.

Les **prestations** d'action sociale **ne peuvent être modulées** en fonction de la **manière de servir**. Elles ne sont **pas considérées comme un avantage collectivement acquis** : les agents ne peuvent donc prétendre à leur maintien.

5. Le régime de la participation de la collectivité

La collectivité **ne peut prendre en charge la totalité** d'une prestation.

Elle ne peut toutefois opérer de **différenciation entre les agents** que sur la base de **critères objectifs**, liés par exemple à l'**indice** de rémunération ou à la **situation familiale** (calcul d'un quotient familial).

La collectivité peut **instaurer des règles de non-cumul** entre certaines de ses prestations, voire avec une allocation d'aide sociale versée par un autre organisme.

6. Les règles d'imposition

Si les prestations d'action sociale sont en principe imposables au titre de l'**impôt sur le revenu excepté pour certaines** (exemples des tickets-restaurant, des chèques-vacances ou de chèques emploi-service universels : CESU) et dans la **limite de certains plafonds**.

7. Le cas particulier des mutuelles et de la prévoyance santé

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité, pour les employeurs territoriaux, de participer aux **contrats de prévoyance santé** conclus par leurs agents.

Cette possibilité (désormais permise dans la fonction publique territoriale par la publication du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) **ne figure cependant pas au rang des prestations d'action sociale** visées par la présente fiche technique, car elle est prévue non par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, mais par son article 22 *bis*.

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale,
chargée de la politique statutaire
UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN